

celui qui éprouve un dommage? Doit-on appliquer à la partie lésée le principe que l'on applique à l'auteur du fait dommageable? Celui-ci est tenu de la faute la plus légère, de la moindre imprudence, de la moindre négligence : la sécurité des hommes commande cette rigueur. Entre la victime et le coupable, la justice prend parti pour la victime, quelque légère que soit la faute de l'auteur du quasi-délit. On ne peut pas apprécier avec la même sévérité l'imprudence ou la négligence commise par celui qui est lésé ; il est étranger au fait qui a causé le dommage, ce n'est pas à lui de prendre les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé. Il faut donc revenir à la règle générale en matière de faute ; s'il a fait ce qu'auraient fait la plupart des hommes, on ne peut pas dire qu'il soit en faute.

Si la prétendue imprudence que l'on impute à la partie lésée est l'exercice d'un droit, toute faute disparaît. Une glace d'un prix élevé est brisée dans la vitrine d'un magasin par une charrette. Le maître de la charrette, actionné en dommages-intérêts, prétend qu'il ne doit réparer qu'une partie du dommage, parce que le propriétaire du magasin avait commis une imprudence en fermant sa devanture avec un vitrage de luxe au lieu d'un vitrage ordinaire. Le tribunal n'a pas accueilli cette défense ; le propriétaire use de son droit, et celui qui use de son droit n'est pas en faute (1).

L'imprimeur est responsable des fautes d'impression : c'est un fait de négligence qui rentre sous l'application des termes généraux de l'article 1383. On demande si cette faute est couverte par le *bon à tirer* que l'auteur signe? La jurisprudence s'est prononcée pour la négative et avec raison. L'auteur revoit l'épreuve, surtout au point de vue de la forme littéraire, du style ; il fait les corrections qui concernent le fond ; c'est le correcteur de l'imprimerie qui doit corriger les fautes d'impression pro-

(1) Jugement du tribunal d'Anvers du 1^{er} avril 1865 (Daloz, 1865, 3, 62). Dans le même sens, un jugement du tribunal de paix de Bourbon-l'Archambault, 8 janvier 1867. En sens contraire, tribunal de paix de Béziers 22 juillet 1866 (Daloz, 1868, 3, 74 et la note de l'arrétiste).

prement dites. Aussi est-il d'usage, comme le constate un jugement du tribunal de commerce de Paris, de faire une dernière correction, appelée *lecture en seconde*, après que l'auteur a délivré le *bon à tirer*, et cette lecture a précisément pour objet la correction des fautes typographiques et des fautes de grammaire, d'orthographe, de ponctuation qui auraient échappé à la révision de l'auteur. Toutefois, si l'auteur avait négligé de corriger des fautes grossières qui frappent à vue d'œil, il y aurait aussi négligence de sa part et, par suite, le juge pourrait modérer les dommages-intérêts mis à charge du correcteur en ne le condamnant à supporter qu'une partie des frais que nécessitent les cartons (1).

Quand la partie lésée a enfreint un règlement et que c'est par suite de cette infraction qu'elle a éprouvé un dommage, elle ne peut pas, en général, se plaindre ; c'est le cas de dire avec l'adage qu'elle est censée n'avoir pas été lésée. Toutefois, il faut se garder des propositions absolues en cette matière. Les questions de faute sont essentiellement des questions de fait, et il appartient toujours au juge d'apprécier les circonstances de la cause. Un ouvrier employé au chemin de fer est blessé. La compagnie soutient qu'il l'a été en enfreignant le règlement qui prescrit à tous les ouvriers de s'éloigner à l'approche des trains. Cette défense n'a pas été admise dans l'espèce. L'ouvrier avait été renversé au moment où il cherchait à enlever avec sa pelle des cailloux qui se trouvaient sur un rail du chemin de fer et qu'il supposait pouvoir faire dérailler un train de voyageurs. S'il avait enfreint les règlements, c'est sous l'influence d'un sentiment généreux, et la compagnie avait mauvaise grâce de lui imputer à faute ce qui était un acte de dévouement ou au moins d'un grand zèle (2).

490. Les accidents de voiture donnent souvent lieu à un conflit de fautes. Il y a quelque imprudence à reprocher à la victime, mais cela n'empêche pas que le

(1) Tribunal de la Seine, 23 août 1828 (Daloz, au mot *Responsabilité*, n° 133). Tribunal de commerce de Paris, 16 août 1860 (Daloz, 1861, 3, 72).

(2) Lyon, 5 avril 1856 (Daloz, 1857, 2, 86).

cocher soit en faute. Une demoiselle, en traversant rapidement une place à Paris pour éviter les voitures, fit une chute lorsqu'elle allait mettre le pied sur le trottoir; une voiture qui passait en ce moment lui cassa les deux jambes. La victime demanda des dommages-intérêts, tout en reconnaissant qu'il y avait, dans une certaine mesure, imprudence de sa part; néanmoins la cour de Paris condamna le cocher et son maître, en constatant la faute du cocher; le cheval était à une allure telle, qu'il eût été facile de l'arrêter à temps pour que la voiture ne passât point sur le corps de la personne qui était tombée (1). Suffit-il que le cocher crie *gare!* pour que le passant, averti et blessé parce qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement, n'ait pas d'action? La cour de Paris l'a jugé ainsi (2), mais il faut se garder de traduire en règle générale des décisions qui sont toujours rendues en vue des circonstances de la cause. Le passant est en faute, soit; mais le cocher est-il sans faute aucune? Nous n'admettrions la non-responsabilité que dans le cas où l'imprudence de la victime a été la seule cause de l'accident. Il ne faut jamais oublier que la rigueur de la loi, en matière de quasi-délits, a pour but de sauvegarder la vie des hommes.

491. La conséquence la plus naturelle de la faute est, non d'affranchir de toute responsabilité l'auteur du fait dommageable, mais de la diminuer, en ce sens que les dommages-intérêts auxquels il est condamné doivent être proportionnés à l'étendue de la faute, et la faute est diminuée quand le dommage est imputable, en partie, à la faute de celui qui l'éprouve. Telle est la jurisprudence. Un ouvrier monte sur une machine pour la graisser; la machine, mal montée, se met elle-même en mouvement et blesse l'ouvrier. A la demande en dommages-intérêts, la compagnie opposa que l'ouvrier était en faute, attendu qu'il n'avait pas besoin de monter sur la machine pour faire le travail de graissage. Le tribunal de la Seine, tenant compte de cette circonstance, en conclut qu'il y

(1) Paris, 6 juillet 1867 (Daloz, 1871, 5, 334, n° 5).

(2) Paris, 16 février 1867 (Daloz, 1867, 5, 371).

avait lieu de modérer les dommages-intérêts. Sur l'appel, la cour les majora, par le motif que la faute de la compagnie était proportionnellement plus grande que celle que l'on pouvait imputer à l'ouvrier (1).

492. Il se peut que les fautes réciproques des deux parties soient de telle nature qu'elles excluent toute cause de responsabilité. Quand le demandeur est coupable à l'égard du défendeur de la même faute qu'il reproche à celui-ci, il n'y a pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts, car l'indemnité qu'il obtiendrait à ce titre, il devrait la payer par suite de la condamnation prononcée au profit de la partie adverse; de sorte que les dommages-intérêts dont il est créancier se compensent avec ceux dont il est débiteur. Un pharmacien de Vichy réclame des dommages-intérêts contre un autre pharmacien de la même localité, du chef d'imputations qui seraient de nature à nuire à la réputation des eaux minérales sorties de son officine. Mais lui-même avait dirigé des imputations analogues contre le pharmacien défendeur. La cour de Riom décida qu'ils avaient manqué l'un et l'autre aux règles de la délicatesse et de la bonne foi qui doivent régner dans les relations commerciales; elle en conclut qu'ils s'étaient rendus réciproquement non recevables dans leurs demandes en dommages-intérêts (2). La décision est juste, mais est-elle bien motivée? Un délit, fût-il identique, commis par le demandeur n'empêche pas la condamnation du défendeur coupable du même délit; il en doit être de même des délits civils, en principe. Mais la condamnation serait frustratoire quand les deux créances se compensent; ce que l'on doit supposer; car si les dommages-intérêts étaient inégaux, ils devraient être prononcés contre les deux parties.

La cour de cassation a appliqué ce principe à l'action en dommages-intérêts intentée par une partie contre le

(1) Paris, 16 novembre 1871 (Daloz, 1871, 2, 208). Comparez Nîmes, 20 février 1872 (Daloz, 1872, 5, 387, n° 10). Rejet, 29 juillet 1874 (Daloz, 1875, 1, 320). Comparez Bruxelles, 3 mars 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 25), et 18 décembre 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 280).

(2) Riom, 23 novembre 1852 (Daloz, 1853, 2, 137). Comparez Rejet, chambre civile, 20 novembre 1867 (Daloz, 1867, 1, 448).

notaire qui avait reçu un acte annulé pour cause de fraude; or, les imputations mensongères étaient le fait de la partie, le notaire avait eu tort de prêter la main à la fraude, mais il l'avait fait dans l'intérêt et selon le désir de son client; celui-ci, dit la cour, n'était pas recevable à exciper de sa propre turpitude (1). Nous avons déjà rencontré plus d'une fois cet adage que le code ignore et que la morale ignore aussi; de ce que le client est un malhonnête homme, cela n'excuse pas le notaire de s'être rendu complice de sa malhonnêteté: il a des devoirs professionnels que le client n'a point; le notaire n'a certes pas d'action contre la partie, donc il est, lui, le grand coupable, et il doit être condamné, sauf à modérer les dommages-intérêts à raison de la faute du client. A plus forte raison le déciderions-nous ainsi si le notaire avait commis un faux, bien que le client fût complice; plus la faute est grave, plus les tribunaux doivent se montrer sévères pour la réprimer; il faut apprendre aux officiers publics que leur devoir est de refuser leur ministère à une œuvre de mensonge et de fraude (2).

SECTION III. — Applications.

§ I^{er}. *Propriété. Commerce et industrie.*

493. Le principe de la responsabilité s'applique à toutes les relations civiles: dès qu'il y a un fait dommageable, une faute et préjudice causé, les articles 1382 et 1383 doivent recevoir leur application. Mais les divers ordres de faits font naître des difficultés diverses. On ne peut donc pas se borner à établir des principes, il faut les appliquer. Nous avons déjà rencontré une des grandes difficultés de la matière en traitant de la propriété; il s'agit de savoir si le propriétaire peut user de son droit sans être responsable du dommage qu'il cause: est-il responsable par cela seul qu'il lèse un intérêt, ou n'est-il responsable que s'il lèse un droit? L'exercice du commerce et de l'industrie soulève une autre difficulté. Il en résulte

(1) Rejet, chambre civile, 26 mars 1855 (Daloz, 1855, 1, 326).

(2) En sens contraire, Rejet, 26 juillet 1856 (Daloz, 1856, 1, 323).

presque nécessairement des inconvénients pour les voisins dans les villes; dans ce conflit de droits et d'intérêts, quelle est la limite à laquelle s'arrête le droit et où commence l'obligation? La vie commune impose des devoirs réciproques aux hommes; jusqu'où vont ces obligations de voisinage? Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre de la *Propriété* (t. VI, nos 136-155).

494. L'industrie et le commerce, en devenant une source de richesses, sont devenus une cause de rivalité ardente. Cette concurrence est un droit, mais la liberté a ses limites comme la propriété. Où finit le droit? où commence le fait dommageable? On applique à la concurrence les principes qui régissent les délits et les quasi-délits. Elle constitue un droit, et celui qui use d'un droit ne doit pas réparer le dommage qu'il cause, à moins qu'il ne lèse un droit. La concurrence est un droit, mais ce droit implique qu'il est l'usage pur et simple de la liberté qui appartient à toute personne d'exercer tel commerce, telle industrie qu'elle veut. On peut abuser de la liberté, et l'abus d'un droit n'est plus un droit. La concurrence n'est plus un droit, mais l'abus d'un droit, quand elle est déloyale, et elle est déloyale lorsque le commerçant ou l'industriel usurpent un droit quelconque appartenant à un autre commerçant, à un autre industriel. Toute lésion d'un droit est un délit ou un quasi-délit, et donne lieu à une action en dommages-intérêts, donc aussi la concurrence déloyale. Reste à déterminer quand il y a droit lésé. La question présente des difficultés particulières à raison de l'insuffisance de la législation. Cette matière n'est pas de notre domaine; nous renvoyons le lecteur à l'excellent traité de notre collègue, M. Waelbroeck (1). Il suffira à notre objet d'en extraire quelques applications concernant les faits dommageables.

495. Il y a des industriels dont les produits jouissent d'une renommée qui les fait particulièrement rechercher par les consommateurs. Le produit prend, dans ce cas, le nom du fabricant; ce nom est une valeur créée par l'in-

(1) *Cours de droit industriel*, 2 vol. in-8° (Gand, 1863, et Paris, 1867).